

## CONSEIL COMMUNAL DU 28 MAI 2019

### PRESENTS :

Maxime Léonet, Bourgmestre - Président  
Jean-Claude Vincent, Emmanuel Léonard, Patricia Poncin, Echevins  
François Poncelet, Mylène Leyder, Anne De Vlaminck, Membres  
Cécile Kiebooms, Directrice générale

### EXCUSES :

Marie- Noëlle Nicolas, Olivier Guichard, Membres

### Ordre du jour

#### SEANCE PUBLIQUE

1. Sanctions administratives communales. Avenant à la convention de mise à disposition d'une commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur. Décision
2. Règlement complémentaire de police. Marquage d'un passage piéton à Gembes. Décision
3. Projets de délimitation des zones de prévention des prises d'eau de surface ou souterraine. Projet du contenu du rapport sur les incidences environnementales. Décision
4. Gestion des cours d'eau non navigables. Proposition de convention de coopération horizontale non-institutionnalisée entre la commune et la province de Luxembourg. Décision
5. Finances communales. Imputation. Ratification
6. Financement de divers investissements extraordinaires (voiries et bâtiments). Conditions. Approbation
7. Administration. Remplacement du photocopieur multifonction de l'administration communale. Décision
8. Fourniture et livraison de matériel pour le service de voirie. Cahier des charges et conditions du marché. Approbation
9. Bibliothèque communale. Avenant à la convention de dépôt avec la Bibliothèque provinciale. Décision
10. Ecole communale de Gembes. Remplacement du photocopieur. Décision
11. Contrat Rivière Lesse. Proposition d'actions 22.12.2019-22.12.2022. Décision
12. Association de projets Ardenne Méridionale. Comptes 2018. Décision
13. ORES Assets. Assemblée générale. Décision
14. IMIO. Assemblée générale ordinaire. Décision
15. Vivalia. Assemblée générale ordinaire. Décision
16. Sofilux. Assemblée générale ordinaire. Décision

#### HUIS-CLOS

1. Enseignement. Pacte d'excellence. Ecole de Gembes. Plan de pilotage. Décision

2. Personnel communal enseignant. Maître spécial de psychomotricité. Nomination. Décision
3. Personnel communal enseignant. Octroi d'un congé pour exercice provisoire d'une fonction de promotion. Ratification
4. Personnel communal enseignant. Rappel en activité de service. Ratification
5. Personnel communal enseignant. Désignations. Ratification
6. Personnel communal. Demande d'interruption partielle de carrière professionnelle dans le régime de fin de carrière. Ratification

\*\*\*\*\*

Le Président ouvre la séance à 20h00. Il demande d'excuser l'absence de Mme Nicolas et de M Guichard, ce dernier étant absent pour raison de santé.

Il propose d'ajouter deux points à l'ordre du jour de la séance :

- Le premier relatif aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires du groupe Idelux-AIVE
- Le second à la demande de la conseillère communale Anne De Vlaminck

L'ajout des points est accepté à l'unanimité des membres présents.

### **Approbation du procès-verbal de la séance du 23 avril 2019.**

Le Président soumet l'approbation des conseillers communaux du procès-verbal de la séance du 23 avril 2019.

Mme De Vlaminck émet deux remarques sur le procès-verbal. A la page 2, en ce qui concerne la question du préau à l'école de Gembes, l'alternative proposée par le groupe Commun'Action consiste en une ossature bois avec toiture en tôles ondulées et non pas en ardoises, même si l'ardoise reste une solution acceptable. A la page 3, la conseillère communale fait état que pour le point relatif au colloque forestier, il est repris dans le procès-verbal que « la commune n'intervenait pas sur les essences futures ». Pour cette dernière, le procès-verbal doit être modifié de sorte de préciser que « la commune n'intervenait pas sur la question de gestion »

Le procès-verbal du 23 avril 2019, ainsi modifié, est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Le Président invite les membres du Conseil communal à faire part de leurs éventuelles questions d'actualité. Aucune question n'est formulée par les conseillers communaux.

### **1. Sanctions administratives communales. Avenant à la convention de mise à disposition d'une commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur. Décision**

Le Président présente le point. En 2006, la Commune signait une convention avec la Province dans le cadre de la mise à disposition d'un fonctionnaire provincial comme fonctionnaire sanctionnateur. Un avenant à cette convention est proposé au Conseil communal. Ce dernier

porte sur les indemnités réclamées à la commune pour le traitement des sanctions administratives, lesquelles différeraient suivant qu'il s'agisse d'un dossier en matière d'arrêt ou de stationnement ou non.

Le point ne suscitant pas de question, il est proposé au vote.

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 119 bis, 123 et 135 §2 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23 §1 alinéa 1<sup>er</sup>, pour ce qui concerne les infractions mixtes visées par le Code pénal et l'article 23 §1<sup>er</sup> alinéa 5 pour ce qui concerne les infractions de roulage publiée au Moniteur belge du 1<sup>er</sup> juillet 2013 ;

Vu l'Arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, publié au Moniteur Belge du 20 juin 2014 ;

Considérant l'ordonnance générale de police administrative arrêtée par le Conseil communal en sa séance du 8 décembre 2011 modifié par le Conseil communal en sa séance du 9 juillet 2012 ;

Considérant le Règlement Général de Police Semois et Lesse arrêté par le Conseil communal en sa séance du 9 juillet 2014 modifié par le Conseil communal en ses séances du 30 septembre 2014 et du 2 avril 2015;

Vu la proposition de la Province du Luxembourg d'une convention relative à la mise à disposition d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 décembre 2006 approuvant la convention de mise à disposition d'une commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur ;

Considérant l'avenant 3 à la convention de mise à disposition d'une commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur ;

Considérant que cet avenant propose d'adapter les indemnités réclamées à la Commune pour les traitements de dossiers comme suit :

- Un forfait de 25 € par dossier traité
- 50% de l'amende effectivement perçue, avec, dans ce cas, déduction du forfait de 25 €
- Un forfait unique de 15 € par dossier traité en matière d'arrêt et de stationnement;

A l'unanimité,

**DECIDE** d'approuver l'avenant n° 3 à la convention de mise à disposition d'une commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur.

## **2. Règlement complémentaire de police. Marquage d'un passage piéton à Gembes.** **Décision**

Le Président invite M. Vincent, Echevin en charge, à présenter le point.

Le règlement proposé au Conseil communal consiste en le marquage d'un passage piéton à l'école communale de Gembes. Un avis préalable a été sollicité par l'administration communale.

Le point ne suscitant pas de question, il est soumis au vote.

Vu l'article 119 de la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article 135, al. 2 de la nouvelle Loi communale, en vertu duquel la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu les articles L-1133-1 et L-1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le règlement complémentaire de circulation routière du 12 décembre 2013 relatif à la délimitation des agglomérations de Gembes, Porcheresse, Sclassin et Mont, approuvé par le Ministre compétent de la Région wallonne le 18 février 2014 ;

Vu la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, et plus particulièrement celle des piétons, à hauteur de l'école communale de Gembes ;

Considérant que l'ensemble des mesures proposées vise à assurer plus de sécurité pour tous les usagers de la voie publique ;

Considérant l'avis favorable du SPW – Département des Infrastructures locales – Direction des déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries en date du 18 avril 2019 ;

A l'unanimité,

## **DECIDE**

**Article 1** : Un passage piétons est créé rue des Ecoles à Gembes à hauteur du n° 8,

Cette mesure sera matérialisée par les bandes de couleur blanche parallèles à l'axe de la chaussée prévues à l'article 76.3 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975.

**Article 2** : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région wallonne conformément à la circulaire du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation.

**Article 3** : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L-1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**3. Projet de délimitation des zones de prévention des prises d'eau de surface ou souterraine. Projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales. Décision**

M Léonard, Echevin en charge de l'environnement, présente le point. Le Gouvernement wallon a adopté un arrêté qui modifie le Code de l'Environnement en vue d'améliorer la protection des prises d'eau de surface ou souterraine. Le Conseil communal est invité à se prononcer sur le projet du contenu du rapport sur les incidences environnementales.

Mme De Vlaminck n'a pas de question sur ce point ; elle attire cependant l'attention sur le fait que le CWEDD est devenu le pôle environnement. La délibération sera modifiée en ce sens.

Le point ne suscitant pas d'autre question ou remarque, il est soumis au vote.

Vu le Livre Ier du Code de l'Environnement, les articles D.56 et D.61;

Vu le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, partie réglementaire, l'article R.157 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 modifiant le Livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'Eau, en vue d'améliorer la protection des prises d'eau de surface potabilisable et des prises d'eau souterraine et des diverses dispositions en la matière ;

Considérant que l'article D 56 §4 du Livre Ier du Code de l'Environnement prévoit que le Gouvernement, ou la personne qu'il délègue à cette fin, soumet le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales ainsi que le projet de plan ou de programme pour avis au Pôle Environnement, aux communes concernées et aux personnes et instances qu'il juge nécessaire de consulter et les avis portent sur l'ampleur et la précision des informations que le rapport sur les incidences environnementales doit contenir ;

A l'unanimité,

**DECIDE** de marquer son accord sur le projet de contenu du rapport d'incidences environnementales sur les projets de délimitation des zones de prévention des prises d'eau de surface ou souterraine

**Proposition du contenu du Rapport des Incidences Environnementales (RIE)**

1. Résumé du contenu, description des objectifs principaux du projet de parc et liens avec d'autres plans et programmes pertinents
  - 1.1. Résumé du contenu du projet de délimitation des zones de prévention et de surveillance des prises d'eau de surface ou souterraine
  - 1.2. Description des objectifs principaux du projet de délimitation des zones de prévention et de surveillance des prises d'eau de surface ou souterraine
  - 1.3. Rapport entre le projet de délimitation des zones de prévention et de surveillance des prises d'eau de surface ou souterraine et d'autres plans et programmes pertinents tels que :
    - a) Les plans de gestion par district hydrographique (PGDH)
    - b) Les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI)
    - c) Le programme de gestion durable de l'azote (PGDA)
    - d) Le plan d'action national (NAPAN) dont le volet wallon appelé « Plan wallon de réduction des pesticides (PWRD) »
    - e) Les plans communaux de développement de la nature (PCDN)
    - f) Les schémas de développement communaux

Ce point doit préciser en quoi ces plans et programmes pertinents peuvent influencer le projet, le déforcer ou le renforcer, notamment au travers de l'organisation d'actions concrètes et les implications de terrain.

2. Aspects pertinents de la situation environnementale ainsi que son évolution probable si le projet de délimitation des zones de prévention et de surveillance des prises d'eau de surface ou souterraine n'est pas mis en œuvre
  - 2.1. les caractéristiques environnementales du territoire concerné par les zones de prévention et de surveillance des prises d'eau de surface ou souterraine
  - 2.2. les acteurs principaux au sein du projet de délimitation des zones de prévention et de surveillance des prises d'eau de surface ou souterraine
  - 2.3. les impacts du projet de délimitation des zones de prévention et de surveillance des prises d'eau de surface ou souterraine sur l'extérieur et l'impact de l'extérieur sur la zone délimitée par le projet de zones
  - 2.4. l'évolution de la situation environnementale si les zones de prévention et de surveillance ne sont pas délimitées
3. Caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet de délimitation des zones de prévention et de surveillance des prises d'eau de surface ou souterraine

Ce chapitre doit présenter les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet de délimitation des zones de prévention et de surveillance des prises d'eau de surface ou souterraine, en particulier les zones Natura 2000.

4. Problèmes environnementaux liés au projet de délimitation des zones de prévention et de surveillance des prises d'eau de surface ou souterraine, en particulier ceux qui concernent les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, telles que celles désignées conformément aux directives 79/409/CEE et 92/43/CEE

Ce chapitre présente une analyse exposant les incidences non négligeables probables (effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs) de la mise en œuvre du projet de délimitation des zones de prévention et de surveillance des prises d'eau de surface ou souterraine

#### 5. Objectifs de la protection de l'environnement pertinents

Ce chapitre doit présenter les objectifs de la protection de l'environnement pertinents et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en compte pour le projet de délimitation des zones de prévention et de surveillance des prises d'eau de surface ou souterraine

5.1. objectifs de protection de l'environnement pertinents (directive 2000/60/CE entre autre)

5.2. Evaluation des mesures mises en œuvre dans le cadre du projet de délimitation des zones de prévention et de surveillance des prises d'eau de surface ou souterraine qui seraient contributives ou en contradiction avec les objectifs de protection du point 5.1.

5.3. Présentation des indicateurs de résultats et valeurs cibles associés aux objectifs spécifiques et aux mesures mises en œuvre dans le cadre du projet de délimitation des zones de prévention et de surveillance des prises d'eau de surface ou souterraine

6. Incidences non négligeables probables sur l'environnement, à savoir les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long terme, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs, sur l'environnement, y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, ainsi que la qualité des eaux aux résurgences mais aussi sur les milieux naturels le long des cours d'eau, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages ainsi que les interactions entre ces facteurs

6.1. Méthodologie de l'évaluation et cheminement pour définir les incidences

6.2. Tableau reprenant les incidences du projet sur l'environnement

Dans ce tableau se retrouvent les incidences positives et négatives (effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, moyen et à long termes, permanents et temporaires) des mesures mises en œuvre dans le cadre du projet de délimitation des zones de prévention et de surveillance des prises d'eau de surface et souterraine sur les différentes thématiques environnementales : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, ainsi que la qualité des eaux aux résurgences mais aussi sur les milieux naturels le long des cours d'eau, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériel, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique et les paysages ainsi que les interactions entre ces facteurs

6.3. Les différences entre la situation actuelle et après la mise en œuvre du projet de délimitation des zones de prévention et de surveillance des prises d'eau de surface ou souterraine

7. Mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative non négligeable de la mise en œuvre du projet de délimitation des

zones de prévention et de surveillance des prises d'eau de surface ou souterraine sur l'environnement.

Outre les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative non négligeable de la mise en œuvre du projet de délimitation des zones de prévention et de surveillance des prises d'eau de surface ou souterraine sur l'environnement, ce chapitre tient compte de la problématique de l'infiltration des eaux épurées en zone de prévention lorsque les parcelles trop exigües ne permettent pas l'aménagement d'un dispositif d'épandage.

8. Déclaration résumant les raisons pour lesquelles les solutions envisagées ont été sélectionnées et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée, y compris toutes difficultés rencontrées, telles que les déficiences techniques ou le manque de savoir-faire, lors de la collecte des informations requises.

Ce chapitre comprend une note méthodologique décrivant la manière dont le rapport des incidences environnementales a été réalisé et la description de la méthode, y compris toutes les difficultés rencontrées telles que les déficiences techniques ou le manque de savoir-faire lors de la collecte des informations requises. La déclaration résume les raisons pour lesquelles les solutions envisagées ont été sélectionnées.

9. Mesures de suivi.

Ce chapitre reprend un descriptif des mesures de suivi envisagées conformément à l'article D.59 du Livre Ier du Code de l'Environnement

10. Résumé non technique

Ce chapitre reprend un résumé non technique des informations reprises dans les 9 points précédents.

#### **4. Gestion des cours d'eau non navigables. Proposition de convention de coopération horizontale non-institutionnalisée entre la commune et la province de Luxembourg. Décision**

Le Président invite la Directrice générale à présenter le point.

Le 3 octobre 2018, le Gouvernement wallon a adopté un nouveau décret du 3 octobre qui modifie le Code wallon de l'Eau. Ce décret confirme la répartition des cours d'eau non navigables en trois catégories gérées respectivement par la Région wallonne, par les Provinces et par les Communes. L'objectif de ce nouveau cadre juridique vise une gestion intégrée, équilibrée et durable des cours d'eau. Il en découle de nouvelles missions pour les gestionnaires, notamment les autorisations domaniales et l'élaboration des Programmes d'Actions sur les Rivières par une approche Intégrée et Sectorisées (PARIS) et dès lors, une charge de travail supplémentaire pour l'administration. La Province propose aux communes une convention de coopération horizontale avec pour objectif la mise en place de synergies relatives à la gestion conjointe des cours d'eau de deuxième et troisième catégories. Ainsi la Province se chargerait, en matière d'autorisations domaniales de remettre un avis technique préalable lors d'une demande d'autorisation domaniale communale, de gérer administrativement et juridiquement la demande d'autorisation domaniale communale et de coordonner les autorisations domaniales entre les cours d'eau de deuxième et de troisième



catégorie qui sont continus. En matière d'élaboration des PARIS, la Province s'occuperait d'alimenter une base de données unique développée par le SPW et de coordonner l'approche intégrée entre les cours d'eau de deuxième et troisième catégorie qui sont continus. De son côté, la Commune s'engagerait, en matière d'autorisations domaniales, à organiser la réunion préalable de concertation et contrôler la conformité des travaux vis-à-vis de l'autorisation domaniale communale et en matière d'élaboration des PARIS, à participer activement à la définition des enjeux et objectifs pour les cours d'eau de troisième catégorie et apporter toutes les informations et documents utiles à l'élaboration des PARIS de communes limitrophes ou des cours d'eau de deuxième catégorie

Mme De Vlaminck note que la Commune n'a pas trop le choix. Ce nouveau décret engendrerait une charge de travail supplémentaire pour les communes. La convention proposée par la Province l'allégera certainement mais il restera quand même du travail à charge de l'administration. Elle note que ce dossier pourrait faire le lien avec le plan canicule proposée par son groupe politique. La conseillère souhaite également revenir sur le projet de délibération et apporte quelques corrections sémantiques. Le Président l'invite à l'avenir à faire ce type de remarques lors de la consultation du dossier et ce, afin de garantir la sérénité des débats dans le respect de chacun.

Le point ne suscitant plus de question, il est soumis au vote.

Considérant le décret du 27/05/2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu le Code de l'Eau ;

Considérant le décret du 3 octobre 2018 entré en vigueur le 15 décembre 2018 modifiant certains articles du Code de l'Eau concernant la gestion des cours d'eau;

Considérant les nouvelles dispositions décrétales dans le Code de l'Eau et notamment les articles D.33 à D.54/1 pour les cours d'eau et l'article D.408 pour les infractions ;

Considérant que ce décret confirme la répartition des cours d'eau non navigables en trois catégories respectivement gérées par la Région (première catégorie), les Provinces (deuxième catégorie) et les Communes (troisième catégorie) ;

Considérant que ce nouveau cadre juridique vise un objectif de gestion intégrée, équilibrée et durable des cours d'eau ;

Considérant que de cet objectif découle de nouvelles missions dévolues aux gestionnaires et notamment la délivrance des autorisations domaniales et l'élaboration des Programmes d'Actions sur les Rivières par une approche Intégrée et Sectorisée (PARIS) ;

Considérant la charge de travail supplémentaire qui en découle pour l'administration ;

Considérant la décision du Conseil provincial du 29 mars 2019 de créer un dispositif de coopération horizontale non-institutionnalisée entre la Province et les communes avec pour objectif la mise en place de synergies relatives à la gestion conjointe des cours d'eau de deuxième et troisième catégorie ;

Considérant la proposition de convention transmise par la Province de Luxembourg ;

Considérant les éléments directeurs de cette convention pour la Province :

1. en matière d'autorisations domaniales sur les cours d'eau de troisième catégorie

- remettre un avis technique préalable lors d'une demande d'autorisation domaniale communale
  - assurer la gestion administrative et juridique de la demande d'autorisation domaniale communale conformément aux arrêtés d'exécution du Code de l'Eau
  - coordonner les autorisations domaniales entre les cours d'eau de deuxième et de troisième catégorie qui sont continus ;
  - un montant de 150 € HTVA par dossier sera demandé à la commune
2. en matière d'élaboration des Programmes d'Actions sur les Rivières par une approche Intégrée et Sectorisée (PARIS) des cours d'eau de troisième catégorie
- alimenter la base de données unique développée par le Service public de Wallonie et dédiée à la gestion des cours d'eau. Des enjeux et objectifs de gestion devront être définis par période de 6 années suivant les cycles PARIS. Ces définitions seront réalisées en collaboration avec les Contrats de rivières concernés ;
  - coordonner l'approche intégrée entre les cours d'eau de deuxième et de troisième catégorie qui sont continus
  - un montant forfaitaire de 350 € HTVA sera demandé à la commune quel que soit le nombre de secteurs et l'importance de ceux-ci ;

Considérant les obligations de la commune dans le cadre de cette convention :

1. en matière d'autorisations domaniales sur les cours d'eau de troisième catégorie
- organiser la réunion préalable de concertation
  - contrôler la conformité des travaux vis-à-vis de l'autorisation domaniale communale
2. en matière d'élaboration des Programmes d'Actions sur les Rivières par une approche Intégrée et Sectorisée (PARIS) des cours d'eau de troisième catégorie
- participer activement à la définition des enjeux et objectifs pour les cours d'eau de troisième catégorie
  - apporter toutes les informations et documents utiles à l'élaboration des PARIS de communes limitrophes ou des cours d'eau de deuxième catégorie

Considérant que cette convention entre en vigueur le jour de sa signature par les parties et est conclue jusqu'au 31 décembre 2024, sans tacite reconduction ;

A l'unanimité,

**DÉCIDE** de marquer son accord sur la convention de coopération horizontale non-institutionnalisée entre la commune et la province de Luxembourg concernant la gestion des cours d'eau non navigables telle que proposée par le Conseil provincial en exécution d'une décision du 29 mars 2019

### **Gestion des cours d'eau non navigables**

Convention de coopération horizontale non-institutionnalisée entre la commune de «Commune» et la province de Luxembourg

## **Entre:**

**la commune de «Commune»**, représentée par \_\_\_\_\_ ,  
Bourgmestre et \_\_\_\_\_ , «Directeur\_général», agissant en exécution d'une décision du Conseil  
communal du \_\_\_\_\_ ,  
**ci-après dénommée « la Commune »**,

et

**la Province de Luxembourg**, représentée par Monsieur Stephan De Mul, Président du  
Collège, et Monsieur Pierre-Henry Goffinet, Directeur général provincial, agissant en  
exécution d'une décision du Conseil provincial du 29 mars 2019, **ci-après dénommée « la  
Province »**,

**la Commune et la Province étant également dénommées ensemble « les parties » ;**

## **Les parties conviennent de ce qui suit:**

### **Article 1 : Objet**

La mise en place d'une coopération horizontale non-institutionnalisée aboutissant à une  
synergie mutuelle ayant pour objectif d'assurer conjointement la gestion des cours d'eau non  
navigables communaux et provinciaux sur la commune de «Commune».

Cette coopération est basée sur un équilibre des obligations mutuelles des partenaires  
contractuels, à savoir :

- Objectif commun de gestion intégrée, équilibrée et durable des cours d'eau non  
navigables répondant à des considérations d'intérêt public uniquement ;
- Prestations obligatoires dans le chef de la Province ;
- Prestations obligatoires dans le chef de la Commune ;
- Compensation financière forfaitaire pour atteindre un équilibre des efforts respectifs  
de chaque partenaire.

### **Article 2 : Obligations de la Province**

§1<sup>er</sup>. En matière d'autorisations domaniales sur les cours d'eau de troisième catégorie

- Remise d'avis technique préalable lors d'une demande d'autorisation domaniale  
communale ;
- Gestion administrative et juridique de la demande d'autorisation domaniale  
communale conformément aux arrêtés d'exécution du code de l'eau ;
- Coordonner les autorisations domaniales entre les cours d'eau de deuxième et de  
troisième catégorie qui sont continus.

§2. En matière d'élaboration des Programmes d'Actions sur les Rivières par une approche Intégrée et Sectorisée (PARIS) des cours de troisième catégorie

- Alimentation de la base de données unique développée par le Service public de Wallonie et dédiée à la gestion des cours d'eau. Des enjeux et objectifs de gestion devront être définis par période de 6 années suivant les cycles Paris. Ces définitions seront réalisées en collaboration avec les Contrats de rivières concernés.
- Coordonner l'approche intégrée entre les cours d'eau de deuxième et de troisième catégorie qui sont continus.

### **Article 3 : Obligations de la Commune**

§1<sup>er</sup>. En matière d'autorisations domaniales sur les cours d'eau de troisième catégorie

- Organiser la réunion préalable de concertation ;
- Contrôler la conformité des travaux vis-à-vis de l'autorisation domaniale communale.

§2. En matière d'élaboration des Programmes d'Actions sur les Rivières par une approche Intégrée et Sectorisée (PARIS)

- Participer activement à la définition des enjeux et objectifs pour les cours d'eau de troisième catégorie;
- Apporter toutes les informations et documents utiles à l'élaboration des PARIS de communes limitrophes ou des cours d'eau de deuxième catégorie.

### **Article 4 : Répartition des coûts**

§1<sup>er</sup>. A charge de la province :

La rémunération du personnel provincial nécessaire à l'exécution de ses obligations.

§2. A charge de la commune :

1. La rémunération du personnel communal nécessaire à l'exécution de ses obligations.
2. Afin d'établir un équilibre entre les prestations en nature de chaque pouvoir public coopérant, une compensation forfaitaire représentant des frais avancés sera versée par la Commune à la Province. Ce montant s'établit comme suit :
  - Autorisation domaniale : 150 € HTVA par dossier
  - PARIS : forfait de 350 € HTVA par Commune quel que soit le nombre de secteurs et l'importance de ceux-ci. A titre indicatif, le nombre moyen de secteurs par Commune s'élève à 15.
3. Les montants représentent strictement les charges réelles moyennes (mutualisation des coûts) supportées par la Province et ne comportent aucune prestation ou rétribution à caractère commercial.

4. Tous les montants seront indexés à la date anniversaire de la convention sur base de l'indice santé afin de suivre l'évolution des charges.
5. Une déclaration de créance annuelle sera établie par la province.

#### **Article 5 : Communication et devoir d'information réciproque**

§1<sup>er</sup>. La présente convention n'emporte aucune mise à disposition de personnel. Par conséquent, toutes communications officielles entre les parties seront assurées par les responsables hiérarchiques désignés en leur sein par la commune et par la province.

§2. Les parties s'engagent à se tenir réciproquement informées et de bonne foi, dans les plus brefs délais et par écrit, des éventuelles anomalies constatées sur les cours d'eau non navigables sans pour autant créer une obligation de résultat.

#### **Article 6 : Assurance**

Dans le cadre des missions réalisées en exécution de la présente convention, chaque partie couvrira sa responsabilité civile professionnelle par une assurance appropriée.

#### **Article 7 : Entrée en vigueur et durée**

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature par les parties et est conclue jusqu'au 31 décembre 2024, sans tacite reconduction.

#### **Article 8 : Résiliation**

Chaque partie se réserve le droit de résilier annuellement la convention par l'envoi d'un courrier recommandé au moins 180 jours calendrier avant la date anniversaire de la signature de la convention.

La preuve de cet envoi incombe à la partie qui a souhaité mettre fin à la convention.

#### **Article 9 : Cession**

La coopération et l'intuitu personae étant le fondement de la relation, les parties ne peuvent céder à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des droits ou obligations qui leurs sont attribués par la présente convention.

#### **Article 10 : Nullités**

Au cas où l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle, cette nullité n'affectera pas l'intégralité de l'accord.

Dans le cas où une des clauses non valable affecterait la nature même de la présente convention, chacune des parties s'efforcera de négocier immédiatement et de bonne foi, une clause valable en remplacement de celle-ci.

### **Article 11 : Modifications**

§2. La présente convention ne peut être modifiée que par l'établissement d'un avenant rédigé en deux exemplaires originaux et signés par chacune des parties.

§3. En cas de difficulté non prévue par la présente convention et liée à son exécution, les parties se rencontreront et essayeront de la résoudre en négociant de bonne foi.

### **Article 12 : Disposition finale**

Les parties déclarent et certifient que la présente convention constitue l'intégralité de leur accord. Par ailleurs, ce document annule tous accords de volonté antérieurs qui auraient pu intervenir entre elles concernant le même objet.

### **Article 13 : Clause d'élection de for**

Tout litige lié directement ou indirectement à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera tranché exclusivement par les juridictions compétentes de l'arrondissement du Luxembourg, division Arlon.

\*\*\*

### **5. Finances communales. Imputation. Ratification**

Le Président poursuit la séance en présentant le point suivant. Suite au changement de receveur en septembre dernier, sont soumises à la ratification du Conseil communal les délibérations du Collège communal prises en référence à l'article 60 du règlement général de comptabilité communal. Les factures concernent l'intervention d'un prestataire extérieur pour le curage et le passage caméra dans des égouts dans le cadre de l'élaboration du Plan d'investissement communal notamment. Ce dernier étant intervenu rapidement, il est de notre obligation d'honorer le paiement de ces factures.

Le point ne suscitant pas de question, il est soumis au vote.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le règlement général de comptabilité communal et plus particulièrement l'article 60 lequel prévoit que le Collège communal peut décider qu'une dépense soit exécutée ou imputée sous sa responsabilité ;

Considérant les délibérations du Collège communal du 25 avril 2019 décidant d'exécuter et d'imputer conformément aux dispositions de l'article 60 du Règlement général de la comptabilité générale les dépenses relatives à :

- Une facture pour l'entretien et le curage préventif des réseaux d'égouttage pour la période du 10/11/18 au 09/12/18 pour un montant de 12.583,12 €
- Une facture pour les frais de suivi des opérations de terrain pour un montant de 1887,47 €

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits en modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2019 ;

Considérant que les entreprises ne pouvaient être pénalisées ;

Considérant qu'il convient de respecter nos obligations en matière de paiement ;

A l'unanimité,

**RATIFIE** les délibérations du Collège communal susvisées décidant que les dépenses devaient être exécutées et imputées conformément aux dispositions de l'article 60 du Règlement général de comptabilité communale.

#### **6. Financement de divers investissements extraordinaires (voiries et bâtiments). Conditions. Approbation**

Le Président poursuit la séance. Différents chantiers sont terminés ou en voie d'être terminés. Ainsi, les travaux de l'école ont été réceptionnés le 23 mai dernier. Pour les dossiers de voiries, l'administration a reçu les décomptes finaux des subsides. Un cahier des charges a été établi par l'administration en vue de financer ces différents investissements extraordinaire (montant à financer de l'ordre de 650.000 €) et est soumis au Conseil communal pour approbation. Le budget estimé de la charge d'emprunt sur 20 ans est de 166.437,41 €. Le point ne faisant l'objet d'aucune question ou remarque, il est proposé au vote.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant que la mise en œuvre d'emprunt pour le financement des investissements n'est plus régie par la loi sur les marchés publics;

Considérant qu'il convient de maintenir une mise en concurrence en respectant les principes généraux de droit (égalité, publicité, non-discrimination, transparence,...) ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs s'appliquant notamment à la conclusion de contrat ;

Considérant les différents investissements réalisés par la Commune pour lequel un financement par emprunt été inscrit au budget ;

Considérant les décomptes finaux des subsides intervenus pour les dossiers de voiries ;

Considérant que les travaux d'aménagement des installations du club de football sont terminés ;

Considérant les travaux d'agrandissement de l'école de Haut-Fays dont la réception provisoire était fixée au 23 mai 2019 ;

Considérant qu'il convient de procéder aux emprunts nécessaires pour financer ces chantiers ;

Considérant les demandes de mise hors balisés acceptées par le Ministre des pouvoirs locaux ;

Considérant que les montants à prévoir sont inférieurs aux montants de mise hors balise ;

Considérant le cahier des charges relatif au financement de divers investissements extraordinaires (voiries et bâtiments) établi par l'administration ;

Considérant que le montant des emprunts à contracter s'élèverait à 650.000 € ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 166.437,41 € (0% TVA) ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits aux budgets ordinaires tout au long de la période de remboursement des emprunts aux articles budgétaires

XXX/211/01 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 13 mai 2019 ;

Considérant l'avis favorable sous réserve des remarques de la Directrice financière en date du 15 mai 2019 ;

A l'unanimité,

## **DECIDE**

### **Article 1er :**

D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du contrat relatifs au financement de divers investissements extraordinaires (voiries et bâtiments) établis par l'administration. Le montant estimé s'élève à 166.437,41 € (0% TVA).

### **Article 2 :**

De financer cette dépense par les crédits inscrits aux budgets ordinaires tout au long de la période de remboursement des emprunts aux articles budgétaires XXX/211/01.

## **7. Administration. Remplacement du photocopieur multifonction de l'administration communale. Décision**

Le Président présente le point. 2011, la Commune attribuait le marché de fourniture d'un photocopieur multifonction pour l'administration communale à Ricoh. Elle souscrivait parallèlement à un contrat d'entretien d'une durée de 5 ans, renouvelable annuellement tacitement pour une durée de deux maximum. Le contrat d'entretien vient à échéance en septembre prochain. Le fournisseur ne peut garantir la disponibilité de pièces en cas de panne. Ce photocopieur sert comme copieur, imprimante couleur, scanner et fax. Il est proposé au Conseil communal d'acquérir un nouveau photocopieur multifonction pour l'administration communale dans le cadre de la centrale de marché de la Province de Luxembourg. Le montant estimé est de 6.169,09€.

Le point ne suscitant pas de question, il est soumis au vote.



Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du conseil communal en sa séance du 12 juillet 2016 d'adhérer au marché de la Province de Luxembourg ;

Considérant que l'actuel photocopieur de l'administration a été acquis en 2011 ;

Considérant que le contrat d'entretien vient à échéance en septembre 2019 ;

Considérant que le fournisseur ne peut plus garantir la disponibilité des pièces de rechange en cas de panne ;

Considérant que ce matériel compte à ce jour plus de 1.795.000 copies ;

Considérant qu'il y a lieu de le remplacer;

Considérant le matériel proposé par la société Ricoh dans le cadre du marché initié par la Province de Luxembourg ;

Considérant que le matériel répond aux exigences techniques telles que :

- Fonction copieur, imprimante, scanner, fax
- Vitesse de copie : 45 copies/minute
- Impression recto/verso
- Disque dur interne mémoire RAM de 2GB + disque dur de 250 GB
- Port USB
- Grammage de 60 à 300 g/m<sup>2</sup>

Considérant que le nouveau contrat d'entretien est plus avantageux ;

Considérant que le prix pour le matériel proposé s'élève à 5098,42 € HTVA ou 6169,09 € TVAC et toutes options comprises (bacs supplémentaires, fax, agrafage, perforation) ;

A l'unanimité,

## **DECIDE**

- De recourir au marché initié par la Province de Luxembourg et d'acquérir auprès de la société Ricoh le modèle « Photocopieur Multifonction couleur A4-A3 MP C4504 SPDF avec options fax, agrafage bouclette, perforation et 2 bacs supplémentaires »
- De souscrire au contrat d'entretien ;
- D'inscrire les crédits nécessaires à ces dépenses au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 104/742-52 (n° de projet 20190024) pour l'achat du photocopieur et budget ordinaire de l'exercice 2019, article 104/123-12.

## **8. Fourniture et livraison de matériel pour le service de voirie. Cahier des charges et conditions du marché. Approbation**

Le Président invite l'Echevin en charge des travaux à présenter le point. Le Chef du service travaux a demandé à disposer de deux nouvelles débroussailleuses et d'un nouveau groupe électrogène. Un cahier des charges a été rédigé par l'administration. Le marché est estimé à 2.600 €. Il est proposé de conclure le marché par simple facture acceptée.

Aucune question ou remarque n'étant émise, le point est proposé au vote.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant la demande du Chef du service travaux de disposer de deux nouvelles débroussailleuses et d'un groupe électrogène, le matériel existant étant défectueux ;

Considérant qu'il convient que le personnel dispose d'un matériel de qualité répondant aux normes de sécurité ;

Considérant le descriptif technique remis par celui-ci ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-044 relatif au marché "Fourniture et livraison de matériel pour le service voirie" établi par le Service Secrétariat ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Fourniture et livraison de deux débroussailleuses), estimé à 1.322,31 € hors TVA ou 1.600,00 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 2 (fourniture et livraison d'un groupe électrogène), estimé à 826,44 € hors TVA ou 999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 2.148,75 € hors TVA ou 2.599,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/744-51 (n° de projet 20190003) et sera financé par fonds propres;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier

;

A l'unanimité,

## **DECIDE**

**Art. 1er** : D'approuver le cahier des charges N° 2019-044 et le montant estimé du marché "Fourniture et livraison de matériel pour le service voirie", établis par le Service Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.148,75 € hors TVA ou 2.599,99 €, 21% TVA comprise.

**Art. 2** : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

**Art. 3** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/744-51 (n° de projet 20190003).

### **9. Bibliothèque communale. Avenant à la convention de dépôt avec la Bibliothèque provinciale. Décision**

Mme Poncin, Echevine en charge de la culture, présente le point. En décembre 2009, le Conseil communal avait décidé d'adhérer à diverses conventions proposées par la Bibliothèque provinciale dont une portait sur un dépôt de livres et la seconde sur un dépôt de jeux. La Bibliothèque provinciale a adressé en 2019 une nouvelle proposition de convention multi supports. Cette convention regroupe notamment les dépôts livres et jeux. Le montant de la redevance pour cette convention est de 350 € contre 327,45 € par le passé pour le dépôt livres et 195 € pour le dépôt jeux. La commune, soit un gain de 172,45 € par an. Le point ne suscitant aucune question ou remarque, il est proposé au vote.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Considérant la volonté des autorités communales de maintenir la bibliothèque ;  
Considérant l'accord du conseil communal du 7 décembre 2009 d'adhérer aux conventions proposées par la Bibliothèque provinciale en matière de dépôt de jeux et de livres ;  
Considérant que ces dépôts ont toujours été organisés à la satisfaction des autorités communales ;  
Attendu que la Bibliothèque Provinciale propose une nouvelle convention « collection d'appoint multi supports » regroupant les dépôts de livres et de jeux au prix de 350€ ;  
Considérant que la commune pourrait réaliser une économie de 172,45 €/an en adhérant à cette nouvelle convention ;

A l'unanimité,

**DECIDE** de marquer son accord sur l'adhésion à cette nouvelle convention de dépôt « collection d'appoint multi supports »

### **10. Ecole communale de Gembes. Remplacement du photocopieur. Décision**

Le Président, Echevin de l'Enseignement, présente le point. La Commune de Daverdisse a acquis auprès de votre société un photocopieur pour l'école communale de Gembes en octobre 2008. Elle était liée par un contrat d'entretien d'une durée de 10 ans, renouvelable annuellement. Le photocopieur doit être remplacé (matériel défectueux et plus de pièce disponible). Il est proposé d'acquérir un photocopieur noir et blanc dans le cadre de la centrale de la Province du Luxembourg. Le budget est de 1.402,56 €.

Le point ne suscitant pas de question, le Président propose le point au vote.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du conseil communal en sa séance du 12 juillet 2016 d'adhérer au marché de la Province de Luxembourg

Considérant la demande de l'école de Gembes de remplacer le photocopieur mis à leur disposition ;

Considérant que le photocopieur de l'école de Gembes a été acquis 2008 ;

Considérant que le contrat d'entretien vient à échéance en octobre 2019 ;

Considérant que ce matériel compte à ce jour plus de 300.000 copies ;

Considérant que le photocopieur présente des signes de défectuosité et qu'il n'est plus possible d'obtenir des pièces de rechange auprès du fournisseur ;

Considérant qu'il y a lieu de le remplacer ;

Considérant le matériel proposé par la société Ricoh dans le cadre du marché initié par la Province de Luxembourg ;

Considérant que le matériel répond aux exigences techniques telles que :

- Fonction copieur, imprimante, scanner
- Vitesse de copie : 30 copies/minute
- Impression recto/verso
- Disque dur interne mémoire RAM de 2GB + disque dur de 320 GB
- Port USB
- Grammage de 52 à 300 g/m<sup>2</sup>

Considérant que le nouveau contrat d'entretien est plus avantageux ;

Considérant que le prix pour le matériel proposé s'élève à 926,80 € HTVA ou 1121,43 € TVAC ;

Considérant la demande de la directrice de l'école pour ajouter l'option « agrafage automatique » ;

Considérant que le prix de cette option est de 232,34 € HTVA ou 281,13€ TVAC

A l'unanimité,

## **DECIDE**

- De recourir au marché initié par la Province de Luxembourg et d'acquérir auprès de la société Ricoh le modèle « Photocopieur Multifonction noir/blanc A4-A3 MP 3054 SP »
- De souscrire au contrat d'entretien ;
- D'approuver les paiements par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 722/742-52 (n° de projet 20190017) et au budget ordinaire de l'exercice 2019, article 722/123-12.

### **11. Contrat Rivière Lesse. Proposition d'actions 22.12.2019-22.12.2022. Décision**

Le Président invite M François Poncelet, conseiller communal représentant la Commune de Daverdisse au sein du Contrat Rivière Lesse, à présenter le point.

Le Contrat Rivière Lesse propose au Conseil communal de s'inscrire dans le protocole d'accord qui contient la quatrième phase d'exécution du contrat de rivière. Est proposé un programme d'actions pour la période qui s'étend du 22 décembre 2019 au 22 décembre 2022. Ce programme comprend des actions de sensibilisation et d'information, des actions en faveur de la protection de la biodiversité et de la libre circulation des poissons et ainsi que divers travaux d'aménagement ou de restauration. En signant ce protocole d'accord, la Commune s'engage également à verser une contribution financière de 1.434,53 € en vue d'assurer son fonctionnement.

Mme De Vlaminck trouve que le programme reprend un bon nombre d'actions. Il en découle une charge de travail considérable pour les services. Elle apprécie entre autre notamment les nichoirs pour les chiroptères et pour les cincles plongeurs. Elle note que ce programme comprend un grand nombre d'actions de sensibilisation.

Le Président répond que ces actions de sensibilisation sont récurrentes. Des articles sont régulièrement édités dans le bulletin communal, des actions sont menées au sein des établissements scolaires. Il reste quelques points noirs sur le territoire. Deux d'entre eux seront réalisés dans le cadre d'une convention et d'une subvention de la Province du Luxembourg en matière d'aide supracommunale à l'entretien des cours d'eau de troisième catégorie.

Mme De Vlaminck note que ce programme d'actions reprend des mesures préconisées par son groupe politique dans le cadre du plan canicule, notamment en matière d'imperméabilisation des sols, d'écoulement des eaux, des diverses zones à protéger.

Le point ne suscitant plus de question ou de remarque, il est soumis au vote.

Vu la Directive Cadre Eau 2000/60/CE imposant la mise en œuvre d'un plan de gestion intégrée de l'eau par bassin hydrographique ;

Vu l'article 32 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, modifié par l'article 6 du décret du 7 novembre 2007, et l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 (M.B. 22/12/08) relatif aux contrats de rivière et à leur financement;

Vu la participation de représentants désignés par la Commune à l'association sans but lucratif « Contrat de rivière pour la Lesse » fondée le 29 juin 2007 ;

Vu la signature de la Convention d'étude du 12 juin 2007 par les communes concernées et la Région wallonne, relative à l'élaboration d'un Contrat de rivière pour le sous-bassin hydrographique de la Lesse, avec pour objectif d'améliorer la qualité des ressources en eau dans le sous-bassin hydrographique de la Lesse par un partenariat entre tous les acteurs concernés ;

Vu que cette convention a débouché sur la signature de la première phase d'exécution du contrat de rivière le 15 décembre 2010 par les 19 communes et les autres partenaires publics et privés (programme d'action 22.12.2010 - 22.12.2013) ;

Vu que le 2<sup>ème</sup> programme d'actions (22.12.2013 – 22.12.2016) a été signé le 19 décembre 2013 par les 19 communes et les autres partenaires publics et privés ;

Vu que le 3<sup>ème</sup> programme d'actions (22.12.2016 – 22.12.2019) a été signé le 13 décembre 2016 par les 19 communes et les autres partenaires publics et privés ;

Vu la volonté de poursuivre les activités entamées,

Vu les propositions d'actions découlant des groupes de travail et de l'actualisation de l'inventaire de terrain le long des cours d'eau, identifiant les points noirs à résoudre et les atouts à préserver.

Vu la proposition de protocole d'accord contenant la quatrième phase d'exécution du contrat de rivière (programme d'actions 22.12.2019 - 22.12.2022) comprenant les engagements généraux, les engagements financiers et les propositions d'actions, à approuver par tous les partenaires, par le Comité de rivière et par le Ministre.

Attendu qu'une telle démarche de gestion intégrée s'inscrit dans le contexte d'un développement durable pour le bassin de la Lesse ;

Considérant que le SPW intervient pour 70% dans les frais de fonctionnement du Contrat de rivière, mais que cette intervention est conditionnée par les parts contributives de chaque commune et provinces ;

Vu les délibérations du conseil communal des 20 décembre 2005, 29 septembre 2006, 5 février 2007, 1<sup>er</sup> mars 2007, 18 mai 2009, 30 septembre 2010, 28 octobre 2010, 24 janvier 2013, 17 juin 2013, 25 mai 2016 et du 22 janvier 2019 ;

A l'unanimité,

## **DÉCIDE :**

- De s'engager avec les autres partenaires dans le « Protocole d'accord pour un programme d'actions du 22/12/2019 au 22/12/2022 » suivant les termes des documents joints.
- D'inscrire les actions suivantes au programme d'actions 2020-2022 du Contrat de rivière pour la Lesse (cocher oui ou non pour chaque proposition d'action reprise dans le document annexé)
  - Sensibiliser la population concernée à l'assainissement autonome
  - Information et sensibilisation des agriculteurs à la protection de l'eau, notamment la problématique des érosions des berges et lits des cours d'eau
  - Informer et sensibiliser le grand public aux dangers des produits phytosanitaires

- Si possible, prévenir la cellule de coordination en cas de travaux sur les cours d'eau de la commune ou sur les voiries communales croisant un cours d'eau
- Entretien la végétation, le long du ruisseau de Burnai Fontaine à Sclassin, en aval de l'ouvrage sur 5 mètres
- Continuer à éviter tant que possible l'imperméabilisation des sols et favoriser l'infiltration de l'eau de pluie (avec récupération des hydrocarbures le cas échéant)
- Protéger la biodiversité contre les plantes invasives le long des cours d'eau lorsque cette lutte est possible, agir tant que les espèces sont peu nombreuses
- Poursuivre l'information relative à la problématique des plantes invasives et inciter les particuliers à gérer la Balsamine de l'Himalaya et la Berce du Caucase, et leur proposer des plantes indigènes en remplacement
- Rédiger/maintenir un règlement communal en vue d'endiguer le développement de certaines plantes invasives sur la commune
- Sensibiliser la population aux risques de déposer les tontes de pelouses sur les berges des cours d'eau
- Faire retirer les quelques déchets (pneus + palettes) dans et en bordure du Franc Ry 120 m en amont de la rue des Barbouillons à Daverdisse
- Faire retirer les plastiques agricoles en berge droite du Franc Ry au lieu-dit Nadrifontaine
- Poursuivre la remise en valeur de l'ancien lavoir situé à Haut-Fays dans le quartier « Les Scottons »
- Remise en valeur d'un site d'abissage le long de l'Almache
- Restaurer l'ouvrage fortement dégradé sur le ruisseau de Baret à Gembes sous la rue de la Croix d'Or
- Prévoir un abattage d'un aulne obstruant la sortie du voûtement sur le ruisseau de Planiné et arasement de la souche, situé rue de la Croix d'Or à Gembes
- Surveiller régulièrement le Franc Ry en amont du passage à gué afin d'éviter de déboucher les tuyaux, en amont de la rue Ry de Dinnan à Daverdisse
- Stabiliser l'aval de l'ouvrage sur le Franc Ry dans la rue Ry de Dinnan à Daverdisse par la pose d'enrochements
- Réparer l'ouvrage fortement dégradé dans le Franc Ry sous la rue des Barbouillons à Daverdisse
- Vérifier l'utilité du voûtement dans le Franc Ry plus ou moins 150 m en amont du gué de la rue Ry de Dinnan qui crée un obstacle à la libre circulation des poissons et un risque d'entrave
- Dans l'aménagement du territoire, continuer à tenir compte prioritairement des zones à protéger : zones inondables, zones karstiques, sites de grand intérêt biologique, paysages, ...
- Poursuivre la sensibilisation des camps de jeunes au respect des bonnes pratiques environnementales
- Engagement moral de financer le Contrat Rivière dans le respect de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 relatif aux Contrats de rivière
- Sensibilisation du public (scolaire et tout public) à la protection des cours d'eau via l'outil pédagogique « Préservons l'or bleu »
- Mise à disposition des fiches d'inventaire
- Poursuivre l'opération « Communes et Rivières propres »/BeWapp
- Etudier les possibilités de mettre en place des bâches de sensibilisant les riverains à ne pas jeter de déchets (aux endroits pertinents)

- Sensibilisation à la problématique des déchets flottants dans les cours d'eau non navigables (projet « Barrage OFNI 's » porté par le CR Sambre)
- Intégrer des niches pour les chiroptères et pour les cincles plongeurs sur les ouvrages d'art là où c'est pertinent
- Organiser des actions de sensibilisation au domaine de l'eau lors des Journées Wallonnes de l'Eau en mars
- Sensibilisation du public (scolaire et tout public) à la protection des cours d'eau via l'outil pédagogique « Drôle de pêche »
- Coordonner le projet « Saumons en classe » : élevage d'œufs de saumon en aquarium en classe et lâchage en rivière des alevins avec les enfants et le DNF. Ce projet s'inscrit dans le cadre du projet de la Région wallonne : Saumon 2000
- Mettre à disposition la malle pédagogique « Les usagers de l'eau » à l'attention des écoles primaires
- Sensibilisation du public (scolaire et tout public) à la protection des mares via l'outil pédagogique « Mare »
- Sensibilisation du public (scolaire et tout public) à la protection de l'eau au sens large via « Le jeu de l'eau » qui aborde différents thèmes dont l'éco-consommation, la nature, la technologie, le sous-bassin de la Lesse, ...
- Information du public (scolaire et tout public) sur le castor, espèce présente le long des cours d'eau du sous-bassin de la Lesse
- Réaliser des IBGN (Indice Biotique Global Normalisé) à la demande des partenaires
- Sensibilisation du public scolaire et tout public aux différentes thématiques touchant l'eau via l'outil pédagogique « Bâche où est Charlie ? »
- Sensibilisation du public scolaire et tout public aux cycles de l'eau (anthropique et naturel) via l'outil pédagogique « Cycles de l'eau »
- Sensibiliser le grand public à un thème en lien avec l'eau et la forêt
- Sensibiliser le grand public via la tenue d'un stand lors d'évènement sur la commune, au moins une fois sur les trois ans du plan d'action
- Etudier les possibilités de réaliser le projet « La mer commence ici » consistant en la pose de plaquettes et/ou de pochoirs au niveau des avaloirs en vue de sensibiliser le grand public à la problématique des déchets qui se retrouvent dans la mer en passant par nos rivières
- De financer l'asbl 'Contrat de rivière pour la Lesse' à concurrence de 1.434,53 euros pour l'année 2020 (part calculée sur base de la superficie et du nombre d'habitants de la commune dans le sous-bassin, en sachant que le SPW complète chaque subvention communale et provinciale en y ajoutant la même part contributive X 2,33 (70%)). Ce montant de 1434,53 euros sera indexé annuellement sur base de l'indice santé pour 2021 et 2022.
- De confirmer la désignation de M. François PONCELET, conseiller communal, comme membre effectif de l'assemblée générale de l'ASBL « Contrat de rivière pour la Lesse » et M. Jean-Claude VINCENT, échevin, comme membre suppléant – délibération du 22 janvier 2019)

## **12. Association de projet Ardenne Méridionale. Comptes 2018. Décision**

Le Président présente le point. Les statuts de l'Association de projet prévoient que les comptes sont soumis pour approbation aux conseils des communes qui la composent.



Mme De Vlaminck mentionne qu'il s'agit d'un beau projet et que la commune doit profiter des synergies possibles. Elle revient sur la composition du comité de gestion (4MR, 1 PS et 2 CDH) et note que le comité de gestion a ajouté, dans la déclaration environnementale du parc naturel les termes « non-contraignant » à la phrase « l'équipe du Parc naturel aidera les porteurs de projet d'envergure à intégrer le plus en amont possible les orientations non-contraignantes données par la charte paysagère dans la conception des aménagements afin que la dimension paysagère soit prise en compte de la meilleure manière possible ». Le Président rappelle que cette mention n'apparaissait pas. Celle-ci a été reprise à la demande de plusieurs communes qui avaient peur de perdre leur autonomie. Il informe la conseillère communale que le GAL constitue le comité de gestion du Parc naturel. Tous les partenaires ont intérêt à participer et développer des projets.

La conseillère communale demande si un programme a déjà été établi. Le Président lui répond par l'affirmative, ce dernier ayant déjà été soumis aux différents conseils communaux. De nouveaux chargés de projet ont été engagés. Un de ceux-ci a en charge le dossier relatif à la gestion de la culture des sapins de Noël. Est également en cours le projet d'abattoir de Gedinne. Le Président rappelle que l'association de projet ne se limite pas à des projets en lien avec la nature ou l'environnement.

Pour Mme De Vlaminck, l'environnement est un cadre dans lequel doivent se développer l'économie et le social. Cette vision n'est pas celle du Collège communal.

Le point ainsi discuté est proposé au vote

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 mai 2013 marquant un accord de principe sur la participation à la création d'un parc naturel sur le territoire couvert par la zone de police Semois et Lesse pour autant que les communes limitrophes y participent ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 12 décembre 2013 approuvant les statuts pour la création d'une Asbl et le budget nécessaire à la création du Parc naturel ;

Revu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 janvier 2014 décidant de créer une association de projet « Lesse et Semois »;

Considérant l'article 24 des statuts lesquels prévoient que les comptes et rapports soient présentés aux associés pour approbation et décharge ;

Considérant les comptes de l'exercice 2018 présentés, lesquels sont accompagnés du rapport du commissaire établi annuellement, du rapport d'activité;

A l'unanimité,

#### **DECIDE :**

1. D'approuver le rapport d'activités de l'année 2018, les comptes de l'année 2018 et le rapport du réviseur y lié
2. De donner décharge au Comité de gestion et au réviseur

#### **13. ORES Assets. Assemblée générale. Décision**

Le Président présente le point. Les modifications statutaires consistent en un toilettage. Au niveau des comptes, les prescrits légaux sont respectés.

Mme De Vlaminck note l'idée de se mettre en conformité aux prescrits régionaux suite au conflit Publifin. L'analyse de la structure d'Ores Assets et des chiffres est assez complexe. Le Président ajoute qu'il est intéressant pour les conseillers communaux de participer au moins à une assemblée générale d'ORES car la structure et les actions de l'intercommunale sont exposés d'une façon didactique afin de permettre à chacun d'en comprendre le fonctionnement.

Le point ne suscitant plus de question, il est procédé au vote.

Considérant l'affiliation de la Commune de Daverdisse à l'intercommunale ORES Assets ;  
Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 28 mai 2019 par courrier daté du 15 avril 2019 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que :

- les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal ;
- en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Par six voix pour et une abstention,

#### **DECIDE :**

- d'approuver à les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 29 mai 2019 de l'intercommunale ORES Asset lesquels s'établissent comme suit :
  1. Présentation du rapport annuel 2018
  2. Compte annuels arrêtés au 31 décembre 2018
    - ✓ Présentation des comptes et des rapports de gestion et règles d'évaluation y afférent ainsi que du rapport de prises de participation
    - ✓ Présentation du rapport du réviseur
    - ✓ Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2018 et de l'affectation du résultat
  3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2018

4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat en 2018
  5. Constitution de la filiale ORES Assets en vue d'exercer les activités de « contact center »
  6. Modifications statutaires
  7. Nominations statutaires
  8. Actualisation de l'année 1 des statuts – Liste des associés
- de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil lors de sa séance du 28 mai 2019
  - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

#### **14. IMIO. Assemblée générale ordinaire. Décision**

Le Président rappelle que IMIO est une intercommunale qui mutualise les solutions informatiques pour les communes.

Mme De Vlaminck pose la question des solutions mises à disposition de la commune. Il lui est répondu que la seule solution est le site internet. Le Président ajoute que la charte graphique et le contenu de ce dernier seront revus dans le cadre d'une convention avec Idelux Projets Publics.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 juillet 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 13 juin 2019 par lettre datée du 3 mai 2019 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO 13 juin 2019 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;

3. Présentation et approbation des comptes 2018 ;
4. Point sur le Plan Stratégique
5. Décharge aux administrateurs ;
6. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
7. Démissions d'office des administrateurs ;
8. Règles de rémunération
9. Renouvellement du Conseil d'Administration

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

A l'unanimité,

**DECIDE:**

**Article 1.** – D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2018 ;
4. Point sur le Plan Stratégique
5. Décharge aux administrateurs ;
6. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
7. Démissions d'office des administrateurs ;
8. Règles de rémunération
9. Renouvellement du Conseil d'Administration

**Article 2** - de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

**Article 3** - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Article 4-** de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

**15. Vivalia. Assemblée générale ordinaire. Décision**

Vu la convocation adressée ce 23 mai 2019 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 25 juin 2019 à 18h30 au CUP de Bertrix Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

A l'unanimité,

## DECIDE

1. De marquer son accord sur les différents points :
  1. Approbation du procès-verbal de la réunion du 27 novembre 2018
  2. Présentation et approbation du rapport de gestion de l'exercice social 2018
  3. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice social 2018
  4. Approbation des bilan et comptes de résultats consolidés pour l'exercice social 2018
  5. Décharge aux administrateurs pour l'exercice social 2018 et démission d'office des administrateurs
  6. Décharge du contrôleur aux comptes pour l'exercice social 2018
  7. Nomination du Réviseur pour les exercices sociaux 2019 à 2021
  8. Répartition des déficits 2018 des MR/MRS
    - 8.1.MRS la Bouvière
    - 8.2.Séniorerie de Sainte-ode
    - 8.3.MRS Saint-Antoine
    - 8.4.Val des Seniors Chanly
  9. Répartition du déficit 2018 du secteur Extra-Hospitalier (EH)
  10. Affectation du résultat de l'exercice social 2018
  11. Situation du capital au 01.01.2019
  12. Fixation de la cotisation AMU 2019
  13. Renouvellement du Conseil d'administration suite aux élections communales et provinciales du 14 octobre 2018

et sur les propositions de décision y afférentes,  
inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le 25 juin 2019 au CUP de Bertrix Route des Ardoisières 100 à 6880 Bertrix,

2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 28 mai 2019 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA du 25 juin 2019
3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire.

### **16. Sofilux. Assemblée générale ordinaire. Décision**

Le Président rappelle que cette intercommunale est une intercommunale de financement. Sa gestion est saine et rapporte parfois des dividendes aux communes. Cette intercommunale présentera à son assemblée générale une proposition de financement en vue du renouvellement de l'éclairage public.

Mme De Vlaminck pose la question du lien entre cette intercommunale et ORES. Sofilux a financé certains parcs éoliens sur la Province. Son objet social est l'acquisition de parts sociales dans le capital de sociétés actives dans des secteurs d'intérêt économique général, en vue de favoriser des synergies de nature à optimiser la compétence communale en ce qui

concerne la distribution publique d'électricité, de gaz et de signaux analogiques ou numériques au sens le plus large.

Le point ne suscitant pas de question, il est proposé au vote.

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale SOFILUX ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 19 juin 2019 ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 relatif au Code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement ses articles L1523-11 – L1523-16 ;

Considérant que la Commune doit désormais être représentée à l'Assemblée Générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 relatif au Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée, celle-ci confère aux délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale

A l'unanimité,

## **DECIDE**

- d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 19 juin 2019 de SOFILUX
  1. Rapport de gestion, rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes
  2. Bilan et compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2018, annexe et répartition bénéficiaire
  3. Rapport du Comité de rémunération
  4. Financement du renouvellement de l'éclairage public
  5. Décharge à donner aux administrateurs et Commissaire pour l'exercice de leur mandat en 2018
  6. Nominations statutaires
  7. Renouvellement des organes de gestion
- de donner mandat à ses délégués pour approuver les nominations statutaires qui seraient proposées à l'Assemblée
- de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 28 mai 2019
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

## **17. Idelux. Assemblées générales ordinaire et extraordinaire. Décision**

### 17.1. Idelux. Assemblée générale ordinaire. Décision

Vu la convocation adressée ce 24 mai 2019 par l'Intercommunale IDELUX aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mercredi 26 juin 2019 à 09.00 H à l'Euro Space Center, Devant les Hêtres 1 à 6890 Transinne;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

A l'unanimité,

#### **DECIDE**

1. de marquer son accord sur les points 1 à 13 inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'Idelux qui se tiendra le 26 juin 2019 tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décisions y afférentes
2. de ne pas se prononcer sur le point 14 « divers » inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale
3. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 28 mai 2019 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire d'IDELUX du 26 juin 2019,
4. de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 26 juin 2019.

### 17.2. Idelux. Assemblée générale extraordinaire. Décision

Vu la convocation adressée ce 24 mai 2019 par l'Intercommunale IDELUX aux fins de participer à l'Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le mercredi 26 juin 2019 à 09.00 H à l'Euro Space Center, Devant les Hêtres 1 à 6890 Transinne;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale IDELUX;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

A l'unanimité,

#### **DECIDE**

1. de marquer son accord sur les points 1 à 3 inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire d'Idelux qui se tiendra le 26 juin 2019 tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décisions y afférentes

2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 28 mai 2019 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale extraordinaire d'IDELUX du 26 juin 2019,
3. de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 26 juin 2019.

#### **18. Idelux Projets Publics. Assemblée générale ordinaire. Décision**

Vu la convocation adressée ce 24 mai 2019 par l'Intercommunale IDELUX Projets Publics aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mercredi 26 juin 2019 à 09.00 H à l'Euro Space Center, Devant les Hêtres 1 à 6890 Transinne;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Projets Publics;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

A l'unanimité,

#### **DECIDE**

5. de marquer son accord sur les points 1 à 13 inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'Idelux Finances qui se tiendra le 26 juin 2019 tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décisions y afférentes
6. de ne pas se prononcer sur le point 14 « divers » inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale
7. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 28 mai 2019 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire d'IDELUX Projets Publics du 26 juin 2019,
8. de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Projets Publics, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 26 juin 2019.

#### **19. Idelux Finances. Assemblée générale ordinaire. Décision**

Vu la convocation adressée ce 24 mai 2019 par l'Intercommunale IDELUX Finances aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mercredi 26 juin 2019 à 09.00 H à l'Euro Space Center, Devant les Hêtres 1 à 6890 Transinne;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Finances;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;



A l'unanimité,

## **DECIDE**

1. de marquer son accord sur les points 1 à 13 inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'Idelux Finances qui se tiendra le 26 juin 2019 tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décisions y afférentes
2. de ne pas se prononcer sur le point 14 « divers » inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale
3. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 28 mai 2019 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire d'IDELUX Finances du 26 juin 2019,
4. de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Finances, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 26 juin 2019.

## **20. AIVE. Assemblées générales ordinaire et extraordinaire. Décision**

### **20.1. AIVE. Assemblée générale ordinaire. Décision**

Vu la convocation adressée ce 24 mai 2019 par l'Intercommunale AIVE aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mercredi 26 juin 2019 à 09.00 H à l'Euro Space Center, Devant les Hêtres 1 à 6890 Transinne;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26,28 et 30 des statuts de l'Intercommunale AIVE;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

A l'unanimité,

## **DECIDE**

1. de marquer son accord sur les points 1 à 10 inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'AIVE qui se tiendra le 26 juin 2019 tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décisions y afférentes
2. de ne pas se prononcer sur le point 11 « divers » inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale
3. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 28 mai 2019 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire de l'AIVE du 26 juin 2019,
4. de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale AIVE, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 26 juin 2019.

## 20.2. AIVE. Assemblée générale extraordinaire. Décision

Vu la convocation adressée ce 24 mai 2019 par l'Intercommunale AIVE aux fins de participer à l'Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le mercredi 26 juin 2019 à 09.00 H à l'Euro Space Center, Devant les Hêtres 1 à 6890 Transinne;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale AIVE;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

A l'unanimité,

### **DECIDE**

1. de marquer son accord sur les points 1 à 12 inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'AIVE qui se tiendra le 26 juin 2019 tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décisions y afférentes
2. de ne pas se prononcer sur le point 13 « divers » inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale
3. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 28 mai 2019 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale extraordinaire de l'AIVE du 26 juin 2019,
4. de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale AIVE, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 26 juin 2019.

## **21. Administration. Adoption de la charte pour des achats publics responsables au sein des pouvoirs locaux**

Le Président invite Mme De Vlaminck à exposer le point que son groupe politique a souhaité inscrire à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal.

Mme De Vlaminck présente son point « Face au défi climatique et à la régression de la biodiversité, ou encore aux conditions de travail indécentes par exemple dans la fabrication de tee-shirts au Bangladesh ou ailleurs, on demande aux citoyens de changer leur choix de consommation afin d'émettre moins de CO<sub>2</sub>, de moins polluer, de diminuer leur empreinte écologique. Responsabilité individuelle des citoyens, d'accord. Mais c'est aussi aux autorités publiques de montrer l'exemple et d'assumer elles-aussi leurs responsabilités notamment dans leur politique d'achat.

Les communes, par leurs achats de biens et de services, agissent sur les marchés de ces biens et services, en choisissant des produits plus ou moins « durables » que ce soit en matière d'environnement (pollutions, émissions de CO<sub>2</sub>...) qu'en matière de respects des droits sociaux (travail des enfants, travail sous-rémunéré et dangereux).

Le plan d'action du Gouvernement fédéral « Entreprises et droits de l'homme » du 20 juillet 2017 a identifié deux principaux secteurs à risques pour des produits « non durables » :

l'habillement et l'industrie extractive (pierres naturelles, produits électroniques...). D'autres produits peuvent faire la différence pour la nature et les conditions de travail, pour peu qu'on les choisisse en connaissance de cause : papier, café, ameublement, véhicules, dumping social lors de travaux, ...

Dans un courrier de mars 2019, le Gouvernement wallon quant à lui demande aux communes « de repenser leurs procédures d'achat pour que ceux-ci, non seulement répondent à leurs besoins, mais permettent aussi d'atteindre plus amplement des objectifs en matière de réduction de l'empreinte écologique et d'insertion socioprofessionnelle, tout en valorisant davantage le potentiel économique des PME wallonnes ».

Il demande aux communes de signer « la charte pour des achats publics responsables » démontrant leur engagement en faveur du respect des ressources de la planète et des conditions de travail décentes. La signature de cette charte est un engagement qui fait preuve de responsabilité et d'exemplarité envers la société et son avenir.

Pratiquement, il s'agit d'inclure des clauses environnementales, sociales et éthiques dans les cahiers des charges des marchés publics.

Acheter « durable » est une chose. Ensuite, il faut communiquer aux citoyens sur cette politique d'achats, pour qu'eux aussi soient plus attentifs dans leurs achats et dans leurs choix de consommation.

Un exemple parmi d'autres, dans ses marchés publics concernant des produits en bois et de papier, la commune peut inclure une clause afin que les produits achetés soient labellisés PEFC. La commune de Daverdisse étant par ailleurs labellisée PEFC pour sa production forestière, elle pourrait communiquer sur ce label : un mot sur la page d'accueil du site web de la commune, des panneaux sur le terrain, un article dans le Bulletin communal etc. Cette communication amènerait les citoyens à prêter attention au label PEFC dans leurs propres achats en bois et papier (portes, châssis, revêtement de sol, tables, balançoires, clôtures etc) ».

Le Président donne lecture en séance des engagements que le Conseil communal serait amené à prendre en adoptant la délibération telle que proposée par le groupe Commun'Action, à savoir :

- adopter la Charte pour des achats publics responsables au sein des pouvoirs locaux et de communiquer l'engagement de la Commune de Daverdisse au SPW, Direction du développement durable ;
- orienter les achats publics de la commune vers des achats durables, respectueux de normes environnementales, sociales et éthiques ; pour ce faire, le prix ne sera plus l'unique critère d'attribution ; il sera notamment complété par des critères de performance environnementale, énergétique et sociale et, le cas échéant, par l'ensemble des coûts liés au cycle de vie du produit ;
- procéder à un état des lieux de son budget ordinaire d'achats de fournitures et de services durables et éthiques et de veiller à augmenter ce pourcentage de 10 points par an ;
- mettre en place une politique de formation et d'accompagnement du personnel en charge des achats et des marchés publics en faisant appel à des associations spécialisées dans les différents domaines d'interventions (écologiques, sociaux, éthiques) ;
- sensibiliser et de former les utilisateurs aux particularités d'utilisation des fournitures concernées afin de promouvoir quand c'est possible une consommation

- moindre, une réutilisation et un recyclage de ces produits. Dans ce cas précis, un ou plusieurs référents seront désignés parmi le personnel communal ;
- recevoir annuellement du collègue un rapport faisant état de l'avancement en matière de politique d'achats durables ;
  - charger le collège communal de communiquer régulièrement auprès de la population sur sa politique d'achats durables.

Mme De Vlaminck ajoute que la formation porterait sur l'utilisation du nouveau matériel afin d'éviter des situations malencontreuses qui se sont produites notamment dans une commune voisine. Le Président l'informe que lors de l'achat de tout nouveau matériel, une formation est demandée à l'adjudicataire et ce dans le cadre de la protection des travailleurs. Le Président donne lecture de la réponse du Collège communal à la proposition du groupe Commun'Action « Bien évidemment qu'il faut se questionner sur la durabilité des achats et autant que faire se peut disposer de critères qualitatifs, sociaux et environnementaux ! Nous le faisons de manière pragmatique et non-formalisée (et ceci dans l'intérêt de notre commune) depuis des années. Nos prédécesseurs s'y intéressaient déjà avant même que cela ne soit devenu une mode. Il y a bien longtemps que la flotte communale n'est plus entièrement équipée de véhicules diesel par exemple.

Mais les outils que vous proposez sont totalement inadaptés. Sans parler de la charge de travail.... Etat des lieux, rapports annuels, accompagnement du personnel, et j'en passe... nous sommes et souhaitons rester un service public efficace et proche de nos habitants, quelle serait la plus-value d'une transformation de notre administration en une usine à gaz ingérable ? Poser la question, c'est y répondre. De toute façon, nous ne disposons pas du personnel nécessaire et si nous décidions d'engager, cela ne serait pas la priorité de nos services, restons pragmatique.

Un petit explicatif pour les personnes moins au fait de la gestion communale (dont, à notre grande surprise, vous semblez faire partie) apparaît pour le moins nécessaire.

Au 16 mai 2018, 58 communes sur les 262 communes de la Région wallonne ont signé la charte dans laquelle vous souhaiteriez que nous nous engagions dont 4 sur les 44 de la Province du Luxembourg (Bertrix, Bastogne, Marche-en-Famenne, Tenneville), soit des communes de plus grande importance que la nôtre.

Comme déjà expliqué lors de la séance du Conseil communal du 5 février 2019, vu la taille de la Commune et le nombre d'agents administratifs qu'elle compte, la Commune recourt pour une grande partie de ses achats et fournitures aux marchés organisés par le Service Public de Wallonie et la province du Luxembourg. Dès lors que Gouvernement wallon invite les communes à adhérer à une charte en ce domaine, nous ne pouvons qu'en conclure que les cahiers des charges des centrales d'achat organisés par le SPW intègre les dimensions économiques, environnementales, sociales et autres dans le cahier des charges. A fortiori, de par son adhésion et le recours à leur centrale de marché, la commune accède d'ores et déjà à votre demande.

Dire que la commune ne fait rien ou pas assez en termes de marchés publics est faux. Ainsi lors de l'achat d'une imprimante pour une école ou l'administration, les services sont toujours attentifs au cout des cartouches d'encre, au nombre d'impression par cartouche. Le choix se porte toujours sur la machine qui présente le meilleur rapport qualité/prix tant au niveau de l'achat que du fonctionnement.

Il est de la responsabilité de notre commune de veiller à garantir des services de proximité à ses habitants.

Si la commune de Daverdisse doit veiller aux dimensions sociales, elle doit également veiller aux dimensions économiques et environnementales. A force de prévoir des marchés avec des clauses contraignantes, la Commune n'aurait plus qu'à aller s'approvisionner auprès des grandes entreprises de distribution. Pareille attitude conduira à la fermeture de nombre de commerces et à long terme à l'exode des populations rurales vers les grands pôles urbains. Un nouveau commerce d'alimentation de proximité s'est ouvert à Haut-Fays. Il semble pertinent que la commune s'y approvisionne en café et autres produits notamment pour l'administration et dans le cadre d'activités culinaires organisées par le service extrascolaire.

Se posera également la question des entretiens et des réparations, des pertes de temps qui en découleraient pour le personnel communal, de la consommation de carburants et de ses effets sur l'environnement.

Au niveau des dimensions sociales, les cahiers des charges incluent depuis plusieurs années déjà des dispositions en matière de mise en travail de ressortissants de pays tiers en séjour illégal ou en matière de rémunération.

Pour ouvrir le débat plus loin, notre Commune est pro-active en matière de développement durable, notre PAED qui sera bientôt mis à jour en est un bel exemple, de plus :

- Le PCDR est lié à un agenda 21 local
- Les travaux de rénovation dans les bâtiments sont réfléchis en gardant à l'esprit les énergies renouvelables (panneaux photovoltaïques, panneaux solaires, pompes à chaleur, ...)
- Un projet d'expérimentation forestière va être lancé en collaboration avec la Société royale forestière afin d'évaluer l'adaptation, les performances (croissance, rendement), la qualité sylvicole et technologique ainsi que l'impact potentiel sur la biodiversité de nouvelles essences/provenances dans l'optique de sélectionner celles qui pourront être acclimatées à l'avenir en vue d'adapter la forêt belge au changement climatique
- La promotion de la certification PEFC est reprise à l'entrée des bois communaux, dans tous les cahiers des charges de vente de bois et sur les factures. Elle sera également reprise sur le futur nouveau site internet de la commune

Deux précisions par rapport à ce dernier alinéa, au niveau communication, notre commune a déjà rencontré l'intercommunale Idelux pour discuter des modalités de convention et du canevas du futur site internet communal (avec présence du logo PEFC) . De plus, si vous aviez consulté le fichier « PowerPoint » du colloque forestier que vous avez réclamé au dernier conseil, les affichages en entrée de bois communaux que vous réclamez y apparaissent. Ce qui veut dire que nous sommes dans les premières communes à les avoir placés.

Ce que nous trouvons dérangeant dans votre manière de présenter ce point supplémentaire, c'est de tout tourner comme si nous ne faisons rien, alors que nous sommes reconnus comme une des communes les plus engagées. Pareil dans d'autres domaines, nous n'avons pas donné suite à plusieurs demandes, comme les communes accueillantes pour la communauté LGBT par exemple. Cela n'empêche pas que nos services ont toujours eu le même niveau d'accueil, pour tout demandeur, sans distinction. Signer des chartes pour se donner bonne conscience

n'est pas la recette que nous privilégions. Evitons de tout complexifier, restons simple, c'est dans l'ADN de notre commune !

En résumé, cette proposition fait preuve d'une totale méconnaissance du fonctionnement des communes rurales et de notre administration en particulier. Cela en est à se demander si vous y avez réellement presté par le passé.

Nous proposons le retrait de ce point de l'ordre du jour pour ne pas devoir proposer au vote quelque chose d'idéologique et de non applicable à notre structure. Les triples élections du 25 mai étant dernière nous, nous espérons que vous allez cesser de vous laisser influencer par de la pseudo idéologie de bas étage. Nous sommes persuadés que vous valez mieux que cela, il serait temps de commencer à le prouver et de se mettre au diapason de l'intérêt général de notre commune. »

Mme De Vlaminck ne souhaite pas retirer son point de l'ordre du jour de la séance. Elle estime pour sa part que même si certaines choses sont mises en place, la commune doit être plus regardante en matière de développement durable. Le Président note que si on suit le raisonnement de la conseillère communale, dans dix ans, ne seront plus pris en compte que les critères environnementaux, sociaux et éthiques peu importe le prix que la Commune devrait payer. La conseillère communale répond qu'il s'agit d'une charte qui n'a rien de coercitif. Elle ne contient pas grand-chose d'immense et d'impossible. Pour celle-ci, une petite commune est tout aussi capable qu'une grande. Elle pourrait concevoir de retirer de la délibération les points relatifs à l'établissement de l'état des lieux, la mise en place d'une politique de formation et d'accompagnement du personnel en charge des achats et des marchés publics en faisant appel à des associations spécialisées dans les différents domaines d'interventions, la désignation de référents dans le personnel communal et la remise d'un rapport annuel du Collège communal sur l'état d'avancement de la politique en matière d'achats durables.

Le Président rappelle qu'une soirée de formation a été organisée sur la gestion forestière. Le personnel est peu nombreux. Envoyer les agents en formation est bien mais il faut également prévoir le temps nécessaire pour le recyclage. Le Collège ne souhaite pas s'engager dans une charte. Tout est perfectible mais s'engager dans une charte serait trop contraignant.

Le point ainsi débattu est soumis au vote.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Plan d'action du Gouvernement fédéral « Entreprises et droits de l'homme » du 20 juillet 2017 lequel a identifié deux principaux secteurs à risques pour des produits « non durables » : l'habillement et l'industrie extractive (pierres naturelles, produits électroniques...);

Vu le courrier de mars 2019 du Gouvernement wallon demandant aux communes « de repenser leurs procédures d'achat pour que ceux-ci, non seulement répondent à leurs besoins, mais permettent aussi d'atteindre plus amplement des objectifs en matière de réduction de l'empreinte écologique et d'insertion socioprofessionnelle, tout en valorisant davantage le potentiel économique des PME wallonnes » ;

Considérant que le Gouvernement wallon propose aux communes de signer « la Charte pour des achats publics responsables » démontrant leur engagement en faveur du respect des

ressources de la planète et des conditions de travail décentes ; que la signature de cette charte est un engagement qui fait preuve de responsabilité et d'exemplarité envers la société et son avenir ;

Considérant que la Wallonie s'engage à renforcer les clauses environnementales, sociales et éthiques dans les marchés publics relatifs à certaines catégories de produits et organise annuellement un concours récompensant les acheteurs publics et entreprises ayant conclu des marchés intégrant de telles clauses de manière ambitieuse ;

Considérant la demande du groupe politique Commun'Action :

- D'adopter la Charte pour des achats publics responsables au sein des pouvoirs locaux et de communiquer l'engagement de la Commune de Daverdisse au SPW, Direction du développement durable ;
- D'orienter les achats publics de la commune vers des achats durables, respectueux de normes environnementales, sociales et éthiques ; pour ce faire, le prix ne sera plus l'unique critère d'attribution ; il sera notamment complété par des critères de performance environnementale, énergétique et sociale et, le cas échéant, par l'ensemble des coûts liés au cycle de vie du produit ;
- De procéder à un état des lieux de son budget ordinaire d'achats de fournitures et de services durables et éthiques et de veiller à augmenter ce pourcentage de 10 points par an ;
- De mettre en place une politique de formation et d'accompagnement du personnel en charge des achats et des marchés publics en faisant appel à des associations spécialisées dans les différents domaines d'interventions (écologiques, sociaux, éthiques) ;
- De sensibiliser et de former les utilisateurs aux particularités d'utilisation des fournitures concernées afin de promouvoir quand c'est possible une consommation moindre, une réutilisation et un recyclage de ces produits. Dans ce cas précis, un ou plusieurs référents seront désignés parmi le personnel communal ;
- De recevoir annuellement du collège un rapport faisant état de l'avancement en matière de politique d'achats durables ;
- Charge le collège communal de communiquer régulièrement auprès de la population sur sa politique d'achats durables.

Considérant que la Commune recourt pour une grande partie de ses achats et fournitures aux marchés organisés par le Service Public de Wallonie et la province du Luxembourg ;

Attendu que, dès lors que Gouvernement wallon invite les communes à adhérer à une charte en ce domaine, nous ne pouvons qu'en conclure que les cahiers des charges des centrales d'achat organisés par le SPW intègre les dimensions économiques, environnementales, sociales et autres dans le cahier des charges.

Considérant que de par son adhésion et le recours à leur centrale de marché, la commune accède a fortiori d'ores et déjà à la demande du groupe Commun'Action d'achats durables ;

Considérant que la Commune porte généralement son choix sur la machine qui présente le meilleur rapport qualité/prix tant au niveau de l'achat que du fonctionnement ;

Attendu qu'il est de la responsabilité de notre commune de veiller à garantir des services de proximité à ses habitants ;

Considérant que si la commune de Daverdisse doit veiller aux dimensions sociales, elle doit également veiller aux dimensions économiques et environnementales ;

Considérant qu'à force de prévoir des marchés avec des clauses contraignantes, la Commune n'aurait plus qu'à aller s'approvisionner auprès des grandes entreprises de distribution et que pareille attitude conduirait à la fermeture de nombre de commerces et à long terme à l'exode des populations rurales vers les grands pôles urbains ;

Considérant qu'au niveau des dimensions sociales, les cahiers des charges incluent depuis plusieurs années déjà des dispositions en matière de mise en travail de ressortissants de pays tiers en séjour illégal ou en matière de rémunération ;

Attendu que notre Commune est pro-active en matière de développement durable :

- Le PAED qui sera bientôt mis à jour en est un bel exemple, de plus :
- Le PCDR est lié à un agenda 21 local
- Les travaux de rénovation dans les bâtiments sont réfléchis en gardant à l'esprit les énergies renouvelable (panneaux photovoltaïques, panneaux solaires, pompes à chaleur, ...)
- Un projet d'expérimentation forestière va être lancé en collaboration avec la Société royale forestière afin d'évaluer l'adaptation, les performances (croissance, rendement), la qualité sylvicole et technologique ainsi que l'impact potentiel sur la biodiversité de nouvelles essences/provenances dans l'optique de sélectionner celles qui pourront être acclimatées à l'avenir en vue d'adapter la forêt belge au changement climatique
- La promotion de la certification PEFC est reprise à l'entrée des bois communaux, dans tous les cahiers des charges de vente de bois et sur les factures. Elle sera également reprise sur le futur nouveau site internet de la commune

Sur proposition de Mme De Vlaminck, conseillère communale ;

Après en avoir délibéré ;

Par une voix pour l'adhésion et six voix contre l'adhésion,

**DECIDE :**

1. La commune n'adopte pas la Charte pour des achats publics responsables au sein des pouvoirs locaux.

L'ordre du jour de la séance publique étant ainsi épuisé, le Président lève la séance publique à 21h12 et invite le public à quitter la salle.